

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

Le Maire de la Commune de Fournes en Weppes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-1 et suivants,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L1311-2,

Considérant que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage produit des bruits d'une intensité importante,

Considérant que ces nuisances sont particulièrement désagréables les dimanches et jours fériés,

ARRETE

Article 1 – les travaux de jardinage et de bricolage réalisés chez les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les tailles-haies, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques... ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 19h
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Article 2 – En cas de non-respect des conditions d'emploi des outils ou appareils cités ci-dessus, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de faire cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 – les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux et adressé à la gendarmerie de La Bassée.

Fait à Fournes en Weppes, le 21/08//2017

Le Maire, Daniel HERBAUT